

Montréal, le 21 mars 2017

À tous les sexologues,

L'Ordre a pris connaissance d'une lettre ouverte émettant l'hypothèse que le Règlement sur une attestation de formation pour l'évaluation des troubles sexuels remettait en doute la compétence des sexologues à exercer cette évaluation.

Or, depuis plusieurs années déjà, de nombreux sexologues pratiquent l'évaluation des troubles sexuels et ont développé une expertise pointue en la matière. Ainsi, le législateur, **loin de mettre en doute cette compétence, a prévu de la reconnaître en réservant cette activité considérée à risque de préjudice pour le public au champ d'exercice de la sexologie.**

Compte tenu de la réserve récente d'activités pour les professionnels du domaine de la santé mentale et des relations humaines, **une clause de dispense de formation a été prévue au règlement. En plus de la formation initiale universitaire suivie, celle-ci comptabilise l'expérience professionnelle et la formation continue acquises des sexologues dans l'analyse de leur demande d'attestation.**

Par ailleurs, **cette question ne se posera pas pour les sexologues diplômés de la maîtrise en sexologie profil clinique qui obtiendront leur diplôme dans les années futures**, puisque leur formation universitaire actuelle correspond en tout point aux exigences du Règlement.

L'examen des demandes d'attestation de formation pour l'évaluation des troubles sexuels **est l'un des mécanismes de protection du public**. Une fois délivrée, **elle garantit au public que le sexologue détenteur de cette attestation détient la formation reconnue ou son équivalence pour évaluer les troubles sexuels**, qu'il maîtrise le langage commun utilisé dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines et qu'il est en mesure, si nécessaire, de communiquer les conclusions de son évaluation de manière appropriée. Cette information est importante à connaître pour le public qui souhaite consulter un sexologue.

Nous estimons que 50 % des sexologues, soit ceux détenant une formation de maîtrise en sexologie profil clinique ou son équivalence feront la demande de cette attestation et pourront exercer cette activité.

Nous savons que l'exercice de la profession de sexologue a été ponctué de nombreux changements depuis la mise en vigueur des dispositions du PL21 notamment par la réserve d'activités, l'obligation d'un permis pour l'exercice de la psychothérapie, l'intégration des sexologues, etc. Toutefois, il est important de se rappeler que toutes ces dispositions doivent être analysées de manières distinctes bien qu'elles soient reliées entre elles.

En terminant, nous réitérons l'engagement de l'Ordre à vous accompagner dans l'ajustement de votre pratique professionnelle, notamment en publiant des guides explicatifs et en offrant de la formation. Nous vous invitons également [à lire attentivement le document question-réponse](#) portant sur le sujet. Celui-ci répond à de nombreuses questions que vous pourriez avoir.

Ceux et celles qui souhaiteraient de plus amples précisions sont invités à contacter l'Ordre.



Nathalie Legault, Présidente